3 février 2015

# Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 28: Règlement nº 29

Révision 2 – Amendement 2

Complément 2 à la série 03 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 22 janvier 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants de la cabine d'un véhicule utilitaire



<sup>\*</sup> Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.15-01666 (F) 090415 100415





## Paragraphe 1, lire:

«1. Le présent Règlement, qui concerne la protection des occupants de la cabine, s'applique aux véhicules de la catégorie N¹.».

Ajouter deux nouveaux paragraphes 2.13 et 2.14, ainsi conçus:

- «2.13 "Véhicules de la catégorie  $N_1$  dérivés de véhicules de la catégorie  $M_1$ ", les véhicules de la catégorie  $N_1$  qui, en avant des montants avant, ont la même structure générale et la même forme que des véhicules de la catégorie  $M_1$  préexistants.
- 2.14 "Cabine séparée", une cabine fixée au châssis du véhicule de manière propre et n'ayant pas de partie commune avec compartiment de charge.».

### Paragraphe 5.1.2, lire:

«5.1.2 Les véhicules de la catégorie N<sub>1</sub> et les véhicules de la catégorie N<sub>2</sub> dont la masse brute est inférieure ou égale à 7,5 t doivent être soumis aux essais A et C, qui sont décrits à l'annexe 3, paragraphes 5 et 7.

Cependant, un type de véhicule répondant aux prescriptions concernant la protection contre le choc avant des Règlements  $n^{\circ}$  12,  $n^{\circ}$  33 ou  $n^{\circ}$  94, ainsi que les véhicules de la catégorie  $N_1$  dérivés de véhicules de la catégorie  $M_1$  homologués au titre du Règlement  $n^{\circ}$  94, peuvent être considérés comme ayant satisfait aux prescriptions concernant le choc avant (essai A).

Seuls les véhicules ayant une cabine séparée sont soumis à l'essai C.».

# Paragraphe 5.1.3, lire:

«5.1.3 Les véhicules de la catégorie  $N_3$  et les véhicules de la catégorie  $N_2$  dont la masse brute est supérieure à 7,5 t sont soumis aux essais A, B et C, qui sont décrits à l'annexe 3, paragraphes 5, 6 et 7.

Seuls les véhicules ayant une cabine séparée sont soumis à l'essai C.».

### Annexe 3,

Paragraphe 7.3.3, sans objet en français.

### Paragraphe 7.3.4, lire:

«7.3.4 L'élément de frappe vient heurter la partie supérieure de la cabine de telle sorte qu'au moment de l'impact, les prescriptions du paragraphe 7.3.3 ci-dessus soient respectées. L'impact se produit perpendiculairement à la surface de l'élément de frappe et au plan longitudinal médian de la cabine. Soit l'élément de frappe, soit la cabine peuvent être mobiles, pour autant que les prescriptions de positionnement soient respectées au moment de l'impact.».

**2** GE.15-01666

Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3, par. 2 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html.